

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BLACKJAK***

*de la société* SIPCAM INAGRA S.A.

*enregistrée sous le* n°2017-3302

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 02 février 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société SIPCAM INAGRA S.A. attestent que le produit BLACKJAK a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

**La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	BLACKJAK
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SIPCAM INAGRA S.A. Calle des Professor Beltran Baguena, 5 46009 VALENCIA ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base de substances humiques
État physique	Liquide
Numéro d'intrant	9985-2017.01
Numéro d'AMM	1180072

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 AVR. 2018

Françoise WEBER  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
EUH 208 : contient de la 1,2-benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.</b>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche (MS)	31,9 %
Matière organique (MO)	33,2 %
Extrait humique total <i>dont acides humiques</i>	25 %
<i>acides fulviques</i>	20,5 %
	4,5%
pH	4,6

## Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application
<b>Cultures maraîchères</b> (tomates, aubergines, poivrons, haricots, melons, pastèques, concombres, courgettes, choux, laitues,...)	5 à 10 L/ha	1 à 5	Ferti-irrigation	Après la transplantation
	4 à 6 L/ha	4 à 5	Ferti-irrigation	Applications régulières tout au long du cycle de la culture
<b>Pommes de terre, oignons, carottes, poireaux, céleri,...</b>	2 à 4 L/ha	1	Localisée au sol sur la ligne/raie de semis.	Après la préparation du sol et/ou après le semis.
	1 à 2 L/ha	1 à 2	Pulvérisation foliaire*	Première application sur plantes de 20 à 25 cm de hauteur. Deuxième application à la même dose, 15 à 20 jours plus tard.
<b>Petits fruits</b> (fraises, framboises, myrtilles)	2 à 3 L/ha	1 à 6	Ferti-irrigation	Applications à 2 semaines d'intervalle durant tout le cycle de la culture.
<b>Cultures fruitières</b> (agrumes, arbres fruitiers, raisin de table, vigne, oliviers, bananeraies,...)	25 ml/10L eau par arbre	1 à 4	Pulvérisation foliaire*	Dès le début de la croissance végétative
	2 à 4 L/ha	3 à 4	Ferti-irrigation	Pendant tout le cycle de la culture.
<b>Arbres et jeunes plants</b>	20 ml/jeune plant à 50 ml/arbre	1 à 4	Localisée au sol	Période de traitement des correcteurs de carence en fer.

## Liste des usages autorisés

<b>Maïs, maïs doux, coton, céréales, tabac, tournesol</b>	2 à 4 L/ha	1	Localisée au sol sur la ligne/raie de semis	Après la préparation du sol et/ou après le semis.
	2,5 L/ha	5 à 6	Irrigation	Durant tout le cycle de la culture
	1 à 2 L/ha	1 à 2	Pulvérisation foliaire*	Première application sur plantes de 20 à 25 cm de hauteur. Deuxième application à la même dose, 15 à 20 jours plus tard.
<b>Semences de céréales</b>	500 ml/100 L eau	1	Traitement de semences	Trempage des semences dans la solution 24 h avant le semis
<b>Semences de coton, pommes de terre, carottes et oignons</b>	250 ml/100 L eau	1	Traitement de semences	Trempage des semences dans la solution 24 h avant le semis
<b>Betteraves</b>	2 à 4 L/ha	1	Localisée au sol sur la ligne/raie de semis	Après la préparation du sol et/ou après le semis.
	2	1 à 2	Pulvérisation foliaire*	Première application : 10 à 12 semaines après le semis. Deuxième application à la même dose, 2 semaines plus tard.

\* Le volume de bouillie recommandé dans le cas des applications foliaires est de 50 ml/100 L d'eau.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**